
Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

Ukraine

Cote du document: GC 46/L.2

Point de l'ordre du jour: 3

Date: 21 décembre 2022

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration ayant examiné le présent document, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution figurant en annexe.

Questions techniques:

Deirdre Mc Grenra

Secrétaire du FIDA par intérim

Bureau de la Secrétaire

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

Ukraine

I. Contexte

1. Par une lettre en date du 5 décembre 2022, signée par S. E. Dmytro Kuleba, Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, l'Ukraine a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (le « Fonds »).
2. L'Ukraine est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 24 octobre 1945.
3. Conformément au cadre juridique applicable, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission en qualité de Membre non originaire du Fonds présentée par l'Ukraine. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution figurant en annexe.

Projet de résolution .../XLVI

Admission de l'Ukraine en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que l'Ukraine fait partie des 51 membres originaires de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que l'Ukraine remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par l'Ukraine, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 46/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que l'Ukraine soit admise en qualité de Membre du FIDA;

Approuve l'admission de l'Ukraine en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.